

**Arrêté du Président fixant les modalités d'organisation des élections par  
recours au vote électronique et des désignations au conseil d'administration  
du centre de gestion des Vosges (CDG88)**

Le Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et, notamment, ses articles 12-1 et 13 ;

Vu les effectifs des fonctionnaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu le recensement général de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération n°199 du 9 juin 2020 du conseil d'administration du centre de gestion des Vosges portant sur le choix du vote électronique comme modalité exclusive du scrutin pour le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La proclamation des résultats des votes pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion des Vosges intervient le 23 octobre 2020.

**ARTICLE 2 :**

L'élection se fera exclusivement par la voie électronique sur la période du 16 au 23 octobre 2020 midi. Un arrêté fixant les modalités pratiques de ce vote électronique sera pris par le Président du centre de de gestion des Vosges.

**ARTICLE 3 :**

Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 4 :**

Le nombre total de sièges à pourvoir au CDG88 est fixé conformément à l'article 8 du décret 85-643 susvisé, à vingt et un (21) :

- Dix-huit (18) sièges pour les communes affiliées ;
- Trois (3) sièges pour les établissements publics affiliés.

#### **ARTICLE 5 :**

Une commission de recensement et de dépouillement des votes, sous la présidence du Président du centre de gestion des Vosges ou de son représentant, est instituée - conformément à l'article 13 du décret 85-643 susvisé - et est composée de :

- 2 maires de communes affiliées au CDG88
- 1 président d'établissement public affilié au CDG88
- 2 fonctionnaires

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du CDG88.  
Un arrêté nominatif sera pris ultérieurement pour désigner ces membres.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette commission est chargée de :

- Statuer sur les réclamations aux fins d'inscription sur la liste électorale ou de radiation ainsi que sur les contestations sur le nombre de voix attribuées à chaque électeur ;
- De veiller au bon déroulement des opérations de vote ;
- D'effectuer le recensement et le dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats à l'issue des opérations.

#### **ARTICLE 7 :**

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales de cette élection seront affichées au CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex et publiées sur son site Internet [www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr) le 14 septembre 2020. Elles seront transmises également à la Préfecture et sous-préfectures du département des Vosges.

Pour prendre en compte l'installation tardive des exécutifs des syndicats mixtes fermés qui ont jusqu'au 25 septembre 2020 pour être élus, la liste électorale arrêtée au 14 septembre 2020 pourra être actualisée jusqu'au 2 octobre 2020 pour ces seuls exécutifs.

#### **ARTICLE 8 :**

Les contestations de la liste électorale établie le 14 septembre 2020 pourront parvenir à la commission de recensement et de dépouillement des votes **au plus tard le 21 septembre 2020 17H00** à l'adresse du CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex.

La commission de recensement et de dépouillement a jusqu'au **28 septembre 2020 17H00** pour se prononcer sur les éventuelles contestations déposées.

Le cas échéant, la liste électorale rectifiée fera l'objet d'un nouvel affichage au CDG88 et d'une nouvelle publication sur son site Internet le 29 septembre 2020.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

#### **ARTICLE 9 :**

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 10 :**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 .

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex, **le 1<sup>er</sup> octobre 2020, à 17 heures au plus tard**. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 2 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex et sur son site Internet [www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr). Elles seront transmises également à la Préfecture et sous-préfectures du département des Vosges.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 11 :**

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au CDG88, 59 rue Jean Jaurès CS 70055 - 88026 EPINAL Cedex, un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le **Vendredi 2 octobre 2020 à 12 H 00 au plus tard**.

**ARTICLE 12 :**

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du CDG88.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département.

A Epinal, le 27 Août 2020

**Le Président,**

**M. Michel BALLAND**

**LE PRESIDENT**

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

.Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REÇU EN PREFECTURE

le 31/08/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-088-28880030-20200827-2020\_6\_G-AR